



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2026-031

Conseil municipal du 9 février 2026

Présents : Rémy ORHON, Mireille LOIRAT, Gilles RAMBAULT, Fanny LE JALLE, Florent CAILLET, André-Jean VIEAU (arrivé à 19h15), Myriam RIALET, Bruno DE KERGOMMEAUX, Laure CADOREL, Mélanie COTTINEAU, Renan KERVADEC, Marine MOUTEL-COCHAIS, Monique GOSET, Anthony MORTIER, Johanna HALLER, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Sylvie ONILLON, Bruno FOUCHER, Carine MATHIEU, Fabrice CERISIER, Isabelle BOURSE, Patrice GOUDE, Vivien BRANCHEREAU, Régis ROUSSEAU, Julie AUBRY, Camille FRESNEAU, Séverine LENOBLE, Cécile BERNARDONI, Sarah ROUSSEAU (arrivée 19h23), Nicolas RAYMOND et Nabil ZEROUAL

Absent(e)s : Katharina THOMAS

Excusée(s) : Sébastien PRODHOMME, Olivier BINET

Pouvoirs : Sébastien PRODHOMME à Mireille LOIRAT, Olivier BINET à Camille FRESNEAU

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents ou-représentés : 34
Date de la convocation : 03/02/2026
Date de la publication : 10/02/2026

2026-031 VOIRIE ET RESEAUX - TARIFICATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Rapporteur : Renan KERVADEC

Les opérateurs d'Infrastructures de Communications Electroniques utilisent le domaine public communal pour installer leurs réseaux, autorisés par permission de voirie ou convention avec la collectivité. Ils doivent s'acquitter chaque année d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP) auprès du gestionnaire de la voirie. Le gestionnaire de la voirie est l'autorité publique responsable de l'exploitation et de l'entretien de la route.

La collectivité bénéficie de la RODP sur les domaines suivants :

- Domaine public routier communal : l'ensemble des trottoirs, voies, carrefours affectés à la circulation publique et faisant partie du domaine public communal ;
- Domaine public non routier communal : les biens appartenant à une commune, affectés à un usage public ne faisant pas partie des voies de circulation (parcs et jardins publics, places publiques, bibliothèque municipale, stade, salle communale, équipements sportifs ou culturels ouverts au public).

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47 ;

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :
Présents ou représentés : 34

Votants : 34

Abstentions : 0

Exprimés : 34

Pour : 34

Contre : 0

DECIDE d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications.

DECIDE de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

DECIDE d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

DECIDE de charger monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Pour extrait,
Le Maire,
Rémy ORHON



Les secrétaires de séance,
Fabrice CERISIER



Séverine LENOBLE



Nabil ZERQUAL



Publication sur le site internet le :

10 FEV. 2026

Transmission au contrôle de légalité le :

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.